

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300/A300-600

Protection au foudroiement du système
de "vide-vite" des réservoirs carburant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE :

- A300 modèles B4-2C, B4-103, B4-120, B4-203, B4-220, C4-203 et F4-203, tous numéros de série ayant reçu l'application de la modification N° 0013 en série,
- A300-600 modèles B4-620, C4-620, B4-622, B4-603 et B4-601, tous numéros de série n'ayant pas reçu l'application de la modification N° 4607 en série.

Afin de prévenir, en cas de foudroiement des pipes d'éjection du système "vide-vite" des réservoirs carburant, la formation d'un arc électrique entre les pipes et la structure des réservoirs, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 30 octobre 1994, modifier le système de "vide-vite" des réservoirs carburant suivant les instructions des Bulletins Service Alerte AIRBUS INDUSTRIE A300-28A-0065 ou A300-28A-6033.

Réf. : Bulletins Service Alerte AIRBUS INDUSTRIE
A300-28A-0065 et A300-28A-6033.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 MAI 1993

n/C

Date : 12/05/93

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300/A300-600

93-074-144(B)